

Demande déposée le 13/01/2023

N° AT 076 057 23 00002

Par :	COMMUNE DE BARENTIN
Demeurant à :	2 place de la Libération 76360 BARENTIN
Représenté par :	M. BOUILLON Christophe
Pour :	Travaux d'aménagement de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité Travaux d'aménagement de l'aile Est de l'Hôtel de Ville Demande de dérogation pour: - largeur de circulation du couloir du rez de jardin - prolongement de la main courante entrée principale - accueil PMR bureaux état-civil et urbanisme - largeur de porte salle des mariages
Sur un terrain sis à :	Hôtel de Ville 2 place de la Libération 76360 BARENTIN
Références cadastrales	AN374

2023 / 0952

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARENTIN,**

VU la demande d'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité des établissements recevant du public 13/01/2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212 -1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

VU le Code la Construction et de l'habitation, et notamment les articles L161-1, L122-3, R.162-8 à R.122-21 et R.143-1 à R.143-21

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public

VU l'arrêté modifié du 25 juin 1980 du ministère de l'intérieur, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

VU le décret n°95-60 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité;

VU le proces verbal favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 26/1/2023

VU le procès-verbal favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du 16/3/2023

VU l'arrêté préfectoral en date du 29/1/2023 accordant la demande de dérogation

**A R R E T E**

**ARTICLE :** La demande d'autorisation de travaux est ACCORDEE sous les réserves suivantes:

Les prescriptions décrites dans le procès verbal ci-joint de la sous-commission départementale de sécurité devront être respectées.

Toute modification apportée au présent projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Toute transformation ultérieure, qu'elle soit intérieure ou extérieure sera également soumise à autorisation.

Une visite de réception par la commission de sécurité devra être sollicitée à l'issue des travaux.

**ARTICLE :** le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire

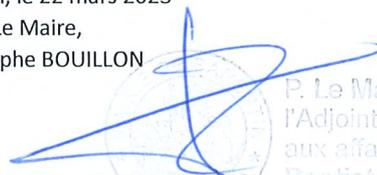
**ARTICLE :** Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent sa date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Rouen territorialement compétent d'un recours gracieux. L'application Télérecours est accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE :** Ampliation de la présente décision est transmise à la préfecture de Seine-maritime, au service départemental d'incendie et de secours et à la direction départementale des territoires et de la mer.

A Barentin, le 22 mars 2023

Le Maire,

Christophe BOUILLON

  
P. Le Maire,  
l'Adjoint délégué  
aux affaires générales  
Mairie de BARENTIN

NB: L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'une attestation d'accessibilité prenant en compte les règles d'accessibilité en vigueur devra être adressée dans un délai de deux mois à compter de la date de fin des travaux, à la DDTM bureau du Droit des sols et de l'Accessibilité, 2 rue Saint Sever, 76032 Rouen, en pli recommandé avec AR ainsi qu'une copie à la mairie de Barentin, place de la Libération, 76360 BARENTIN. Le numéro de la présente AT devra figurer sur cette attestation.

L'attestation est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. L'attestation prévue par l'article L111-7-4 en tient lieu pour les travaux soumis à un permis de construire.